

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Usine de Gonfreville
Plateforme Normandie
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20240829_TotalEnergies_Pétro_eau_PFAS
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE de Gonfreville L'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et de polymères, à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclages internes.

Les contrôles réglementaires ont eu lieu sur les eaux prélevées et rejetées par l'installation. Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié du site, en date du 7 avril 2008 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.1.1 du titre 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dépassements des valeurs limites d'émission en BTEX	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dépassements des valeurs limites d'émission d'autosurveillance permanente	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Prévention de la pollution des sols en cas d'incident	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.4.7 du titre 1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Fuite de vapeur d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5.3.3 du titre 1	Demande d'action corrective	15 jours
12	Plan d'action	Lettre du 04/04/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	20 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Liste des substances	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PFAS		
7	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
8	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
9	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
11	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des non-conformités conduisant à des demandes de justificatifs et des actions à réaliser de la part de l'exploitant sur le suivi des quantités des eaux prélevées utilisées par le site, le suivi des conformités des rejets dans les eaux superficielles sur les BTEX, la dépollution d'une zone du site contaminée au xylène et la remise en état de pipeways remplis d'eau lors de la visite d'inspection.

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux. L'inspection des installations classées rappelle que si des eaux chargées en émulseurs contenant des PFAS venaient à être émises sur le site, celles-ci devraient être stockées avant un traitement (ou élimination) adapté et non pas rejetées au milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.1.1 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Les approvisionnements en eau industrielle proviennent de prélèvement en rivière (stations de pompage de VILLEQUIER et de la LEZARDE). Les débits de prélèvement sont limités par les valeurs suivantes:

Origine du prélèvement	Débit maximal
Station de Villequier (pompage en Seine)	1 000 m ³ /heure
Station de la Lézarde (pompage dans la rivière La Lézarde)	1 000 m ³ /heure

Constats :

L'exploitant a présenté les relevés des débitmètres associés aux approvisionnements en eau provenant de la station de Villequier et de la Lézarde sur l'année 2023. Les débits horaires maximaux sont respectés. Le relevé du débitmètre sur le réseau d'eau en provenance de la Lézarde fait apparaître des dépassements ponctuels en débit sur des périodes inférieures à une heure. L'exploitant a indiqué que ces valeurs sont des anomalies de mesure lors des phases de démarrage des pompes.

Les débits instantanés mesurés à l'entrée du site sont reportés en salle de contrôle. Il n'existe pas d'alarme permettant d'alerter le consoliste du possible dépassement des valeurs de débits horaires prescrites. La conformité aux débits maximaux horaires prescrits n'est donc pas évaluée régulièrement par l'exploitant. Il n'a donc pas l'assurance de respecter en tout temps ces débits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant propose à l'inspection la méthode retenue pour s'assurer du respect des débits maximaux horaires en tout temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dépassements des valeurs limites d'émission en BTEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.[...]

Constats :

L'exploitant réalise des analyses mensuelles sur les paramètres benzène, éthylbenzène, toluène et xylène, nommés ici les BTEX. L'exploitant a présenté les valeurs maximales en concentration du benzène, du toluène et du xylène de juin 2023 à juillet 2024. Aucun dépassement d'éthylbenzène n'a eu lieu sur cette période. Des dépassements des valeurs limites d'émission présentent à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ont eu lieu pour :

- le benzène : les 22 mars 2024 et 6 mai 2024 à des concentrations respectives de 56 µg/l et 72 µg/l pour une valeur limite d'émission à 50 µg/l ;
- le toluène : le 20 juin 2024, une concentration de 8150 µg/l pour une valeur limite d'émission à 1500 µg/l ;
- le xylène : cinq dépassements dont deux dépassements les 6 janvier 2024 et 20 juin 2024 à des concentrations respectives de 3730 µg/l et 2110 µg/l pour une valeur limite d'émission à 200 µg/l. Ces dépassements dépassent plusieurs fois les valeurs limites d'émission, ils consistent en des non-conformités.

L'exploitant n'a pas relevé de dépassement des valeurs limites d'émissions des BTEX lors des derniers contrôles de juillet 2024.

Au travers des rapports d'incident que l'exploitant a fourni pour chaque dépassement de deux fois la VLE sur les BTEX, il a été révélé que l'exploitant avait connaissance des dépassements près d'un mois après les événements étant donné qu'il reçoit les résultats d'un laboratoire d'analyse extérieur un mois après le prélèvement. Au vu des nombreux dépassements relevés entre 2023 et 2024, ce fonctionnement n'est pas satisfaisant étant donné que les rejets de substances dangereuses ne permettent pas d'être constatés dans des délais permettant leur arrêt.

L'exploitant souhaite se munir d'une solution instrumentale pour analyser les composés BTEX et ainsi, s'assurer que les VLE sont respectées. La description du projet a été présentée à l'inspection lors de la visite. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la méthode de prélèvement qui devra permettre de capter les BTEX malgré leur volatilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous un délai de trois mois, l'ensemble des éléments permettant de justifier la pertinence des équipements de prélèvement et d'analyse vis-à-vis des seuils de mesure des BTEX (dossier de conformité des normes en vigueur, résultats de comparaison des résultats des mesures réalisées par TotalEnergies et par un laboratoire extérieur, tout autre document utile).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dépassements des valeurs limites d'émission d'autosurveillance permanente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une

base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Constats :

L'exploitant a présenté la synthèse des dépassements des valeurs limites d'émission des paramètres et substances suivies à une fréquence journalière de juin 2023 à août 2024 du site. Durant cette période, onze dépassements de débit, quatre dépassements de température, deux dépassements en concentration de MES, un dépassement en flux de MES et un dépassement en pH ont eu lieu.

Le 2 décembre 2023, un dépassement du pH ayant atteint 11 pour une valeur limite maximale de 8,5 a été occasionné par un rejet accidentel de soude. Le rapport d'incident de l'évènement a été transmis à l'inspection des installations classées le 2 janvier 2024. Ce rapport a relevé des problématiques d'étanchéité au niveau du stockage des bacs de soude. L'inspection a constaté sur le terrain la réfection des installations qui avaient été découvertes fuyardes lors de l'évènement du 2 décembre 2023.

A noter, la consigne permanente d'exploitation NOR-ELP-EXP-CPE-00000008_00000, sur la gestion des rejets aqueux du site pétrochimique, présente un plan des points de rejet, dont les points de rejets EST et OUEST ont été inversés sur le plan.

Le 11 juin 2024, un dépassement en concentration des MES de 82 mg/L pour une VLE à 30 mg/L et un dépassement en flux des MES de 1030,658 kg/j pour une VLE à 350 kg/j ont eu lieu. L'exploitant a indiqué que ce dépassement était lié à un lessivage des sols lors d'un épisode de forte pluviométrie ayant suivi une période sans pluie.

L'exploitant a également déclaré un évènement s'étant déroulé le 9 août 2024 et ayant conduit à des dépassements importants en DCO et DBO5, des dépassements respectifs de 1536 kg/j et 640,1 kg/j pour des VLE en flux de 700 kg/j et 300 kg/j. L'exploitant a présenté le contexte associé à cet évènement et a indiqué qu'un arbre des causes de l'évènement allait être réalisé en septembre.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Concernant les autres dépassements, ces derniers n'ont pas dépassé le double de la VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arbre des causes de l'évènement du 9 août 2024, ayant conduit à des dépassements importants de DCO et de DBO5, est à transmettre dans un délai de deux mois à partir de la transmission à l'exploitant du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention de la pollution des sols en cas d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.4.7 du titre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), la fréquence des analyses devra, pendant une semaine, être quotidienne, sur les piézomètres pertinents.

Les paramètres alors analysés seront fonction du produit épandu et/ou susceptible d'engendrer une pollution des eaux souterraines. Les analyses pourront être complétées, si nécessaire, à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats lui seront également transmis.

Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou à minima au confinement de la pollution seront prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe.

Constats :

Le rapport d'incident associé à la fuite de xylène du 6 janvier 2024 a indiqué qu'un suivi particulier du xylène allait être réalisé sur les piézomètres disponibles autour de la zone de la fuite. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que lors de la campagne de suivi de la nappe en date du 23 avril 2024, 4,97 mètres de flottant étaient présents au niveau du piézomètre Z1 du site. Le flottant a été identifié par analyse du laboratoire et par les nez de l'entreprise comme étant du xylène. Un pompage a été réalisé le 25 avril 2024. Le 7 mai 2024, 1,75 m de flottant ont de nouveau été pompés. L'exploitant a indiqué que des pompages seront réalisés jusqu'à l'élimination du flottant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de la quantité non négligeable de xylène retrouvée dans le piézomètre Z1, la fuite de xylène a été un incident notable qui aurait dû conduire à une récupération et un traitement des terres polluées et des analyses piézométriques supplémentaires sans attendre la campagne semestrielle réalisée sur le site ; cela en vue de pomper le plus rapidement possible le xylène et d'éviter une pollution prolongée des eaux souterraines.

Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet le plan d'action associé à la dépollution de la zone contaminée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fuite de vapeur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5.3.3 du titre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Afin de remédier aux problèmes de corrosion externe des tuyauteries dans les pipeways :

- les pipeways sont correctement entretenus,

[...]

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain, il a été constaté que les pipeways entre les rue C et 3 étaient remplis d'eau impliquant un contact direct entre les tuyauteries, contenant pour certaines des produits dangereux, et l'eau présentes dans le pipeway. Ce contact peut entraîner une corrosion prématurée des tuyauteries. Une importante fuite sur une ligne que l'exploitant a identifiée comme transportant des condensats vapeur a été constatée sur l'un des pipes racks au-dessus des pipeways en question.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet, dans un délai de 15 jours à partir de la transmission du rapport d'inspection, la justification que la fuite a été stoppée et que les tuyauteries dans les pipeways ne sont plus en contact avec de l'eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 6 : Liste des substances PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne produit pas de substances PFAS dans son process. Selon l'exploitant, les PFAS présents sur le site proviennent des émulseurs utilisés, notamment, car les PFAS actuellement identifiés sur le site sont présents sur des rejets issus des eaux pluviales et pas sur des rejets des eaux issues des procédés. L'exploitant a indiqué avoir suivi les recommandations des organisations professionnelles pour établir la liste des PFAS susceptibles d'être présents dans les rejets aqueux de son site. La stabilité des molécules est prise en compte dans la détermination de cette liste ainsi que l'impossibilité de détection pour certaines molécules. L'exploitant a précisé que le retour d'expérience du groupe TotalEnergies a été pris en compte.</p> <p>À la suite des campagnes de prélèvements réalisées, l'exploitant a affiné sa liste de substances PFAS présentes et y a notamment ajouté le 6:2 FTS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'installation est classée aux rubriques 2660, 2661 et 3410 de la nomenclature des installations classées pour la transformation et le stockage de polymères, et la fabrication de produits chimiques organiques. D'après le point II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE, l'exploitant devait réaliser sa première campagne trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel fin juin 2023. Les campagnes d'analyses ont été réalisées sur tous les points de rejets aqueux de l'établissement à partir du 21 septembre 2023. Tous les paramètres obligatoires ont fait l'objet d'analyses en respectant les échéances fixées par l'arrêté. L'exploitant a complété ses analyses de PFAS par des mesures réalisées dans les eaux entrant sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]
Constats : Le laboratoire auquel a été sous-traitée la prestation pour l'analyse des 20 PFAS obligatoires, est accrédité COFRAC pour ceux-ci ainsi que pour le C604. L'indice AOF et les autres PFAS non obligatoires ne nécessitent pas la réalisation d'analyses sous accréditation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les rapports d'analyse des prélèvements de novembre 2023 ont été contrôlés par sondage. Ils précisent que des prélèvements sur une durée de 24 heures ont été réalisés. Les prélèvements ont été réalisés dans des conditions d'exploitation normales de l'usine. Les concentrations présentes dans les rapports sont conformes aux déclarations réalisées sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Le rapport issu des analyses réalisées sur le rejet n°2, le rejet central du site, indique que la nature de l'échantillon n'a pas permis de tenir la limite de quantification, LQ, prescrite pour les AOF. La LQ du laboratoire était de 4 µg/l au lieu de 2µg/l. Pour autant, TotalEnergies a réalisé de nouvelles campagnes d'analyses sur ces rejets en complément des analyses réglementaires.

Pour les PFAS non détectés, l'information "< 0,1 g/l" est précisée dans le rapport ce qui est cohérent avec la limite de quantification de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Tous les résultats ont été transmis dans l'application GIDAF dans les délais prescrits par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan d'action

Référence réglementaire : Lettre du 04/04/2024

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'analyse, au niveau national, des résultats des campagnes PFAS réalisées dans le cadre de l'application de l'AM du 20 juin 2023, fait ressortir vos établissements de la raffinerie et de l'usine pétrochimique de TotalEnergies Raffinage France situés à Gonfreville-L'Orcher comme deux des plus gros contributeurs. Afin de supprimer (a minima limiter au maximum selon les conditions technico-économiques acceptables) les PFAS de vos rejets, il vous est demandé de mettre en place un plan d'actions décliné selon 3 axes :

- l'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets,
- la suppression / réduction : mise en place de traitement ou substitution de produit à l'origine des PFAS, permettant de supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS de vos rejets,
- la surveillance :
 - mise en place d'une surveillance pérenne des PFAS détectés afin de constater la présence effective de PFAS et vérifier l'efficacité des actions mises en oeuvre,
 - poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS, si celles-ci ne sont pas clairement identifiées,
 - mettre en place une surveillance des milieux

En cas de solution technique économiquement non-acceptable, il conviendra de chiffrer ces solutions avant de les écarter.

Je vous prie de me faire part des résultats de vos prospections et actions envisagées/déployées au plus tard d'ici 3 mois à compter de la date de réception du présent courriel. Il est probable qu'une inspection soit conduite sur ce sujet à échéance du délai.

Constats :

Le 1er juillet 2024, l'exploitant a transmis le plan d'action demandé.

L'investigation met en avant que les émulseurs sont à l'origine des PFAS rejetés. En ce qui concerne les AOF, ceux-ci se retrouvent dans les eaux entrants sur le site.

L'exploitant s'engage à avoir de nouveaux émulseurs sans PFAS d'ici le premier semestre 2025.

Dans l'attente, l'exploitant a indiqué ne pas utiliser ses émulseurs actuels lors des exercices. En cas d'incident nécessitant des émulseurs, les émulseurs actuels seraient utilisés, aussi l'inspection des installations classées rappelle qu'en cas d'incident conduisant à l'utilisation d'une quantité significative d'émulseurs, il convient de ne pas rejeter au milieu naturel les eaux d'incendie chargées en PFAS. L'exploitant a indiqué qu'il ne rejettera pas les eaux de lavage dues à la transition vers de nouveaux émulseurs, celles-ci seront stockées en attente de destruction. Les volumes concernés sont en cours d'estimation.

L'exploitant met en place une surveillance à périodicité trimestrielle sur l'ensemble des points de rejet et de prélèvement en eau sur la liste des 20 PFAS obligatoires de l'arrêté ministériel à laquelle est ajouté le 6:2 FTS, cette substance ayant été identifiée comme liée aux émulseurs de troisième génération. L'exploitant ajoute également un point de prélèvement sur chaque canal (canal de Tancarville pour la raffinerie et grand canal du Havre pour l'usine pétrochimique), en amont et en aval de ses points de rejets. L'exploitant a indiqué le jour de la visite d'inspection que les prélèvements étaient prévus en septembre sur les canaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'action mis en place par l'exploitant s'intéresse essentiellement aux eaux d'extinction d'incendie contenant des émulseurs stockées sur site en cas d'incendie. Selon l'exploitant, le fait de remplacer les émulseurs améliorera la situation en termes de rejets de PFAS dans l'eau.

S'il s'agit d'une première piste, l'exploitant ne peut se limiter à celle-ci. Comme demandé à l'exploitant lors de la visite d'inspection réalisée sur la raffinerie le 24 juillet 2024, qui a fait l'objet du rapport d'inspection en date du 14 août 2024, il est demandé à l'exploitant :

- 1. d'investiguer sur l'origine possible des PFAS et PFOS autre que les émulseurs,
- 2. de proposer une stratégie visant à identifier la(les) source(s) de contamination des eaux rejetées au milieu naturel et de proposer un plan d'actions (accompagné d'un échéancier pour la réalisation des actions) visant à réduire (ou supprimer si possible) les rejets actuels de PFAS au milieu naturel.

Ces éléments sont attendus de la part de l'exploitant d'ici le 14 octobre 2024, soit deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection du 14 août 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 20 jours